



MORIN
DESROCHERS
BEAULIEU

Comptables professionnels agréés S.E.N.C.

575, rue Saint-Joseph Est
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 3B7
Tél. (418) 692-1077
Télé. (418) 692-2953
www.mdbcpc.ca

INCIDENCE FISCALE DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

À UN RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Les avantages qui sont imposables diffèrent selon le palier de gouvernement concerné et le type de protection offert par votre régime d'assurance. Le tableau ci-dessous indique l'incidence fiscale de la participation de l'employeur à un régime d'assurance collective en fonction des différentes protections offertes par ce dernier.

Traitement fiscal au fédéral

Toutes les provinces et tous les territoires, y compris le Québec

Protections	Frais déductibles pour l'employeur	Avantage imposable pour l'employé	Prestations imposables pour l'employé
Assurance vie	Oui	Oui	Non
Assurance DMA (décès ou mutilation par accident)	Oui	Non	Non
Assurance vie des personnes à charge	Oui	Oui	Non
Assurance salaire de courte durée	Oui	Non	Oui, si l'employeur paie une partie de la prime
Assurance salaire de longue durée	Oui	Non	Oui, si l'employeur paie une partie de la prime
Assurance maladie (y compris les soins visuels)	Oui	Non	Non
Assurance soins dentaires	Oui	Non	Non
Programme d'aide psychologique ¹	Oui	Non	Non
Assurance maladies graves ou redoutées	Oui	Non ²	Non

Traitement fiscal au provincial

Québec seulement

Protections	Frais déductibles pour l'employeur	Avantage imposable pour l'employé	Prestations imposables pour l'employé
Assurance vie	Oui	Oui	Non
Assurance DMA (décès ou mutilation par accident)	Oui	Oui	Non
Assurance vie des personnes à charge	Oui	Oui	Non
Assurance salaire de courte durée	Oui	Non	Oui, si l'employeur paie une partie de la prime
Assurance salaire de longue durée	Oui	Non	Oui, si l'employeur paie une partie de la prime
Assurance maladie (y compris les soins visuels)	Oui	Oui	Non
Assurance soins dentaires	Oui	Oui	Non
Programme d'aide psychologique ¹	Oui	Non	Non
Assurance maladies graves ou redoutées	Oui	Oui	Non

1. Services d'aide psychologique offerts par des professionnels de la santé, y compris les services de consultation ayant trait à la gestion du stress ou à l'usage du tabac, de drogues ou d'alcool, mais à l'exclusion des services de consultation qui sont liés à un nouvel emploi ou à la retraite.
2. À condition que l'assurance maladies graves soit offerte en vertu de protection d'assurance maladie ou accident d'un régime collectif et que les primes qui lui sont associées soient facturées de manière distincte. Les autorités fiscales fédérales sont d'avis que toute prime d'assurance maladies graves payée par un employeur ne devrait pas constituer un avantage imposable pour l'employé concerné.

Mis à jour le 12 février 2010